

Gouvernement du Québec

Décret 23-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 581 250 \$ au Cégep de Jonquière dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'un accord de principe est intervenu concernant une entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire associant le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le Conseil régional des partenaires du marché du travail, le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire, le Cégep de Jonquière, le ministre des Régions, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et le ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE ce projet fait l'objet d'un large consensus ayant amené plusieurs acteurs du milieu de l'éducation et les principaux partenaires socio-économiques de la région à s'y impliquer;

ATTENDU QUE la signature de cette entente spécifique permettra la poursuite du partenariat entre le gouvernement et le milieu mis de l'avant par une première entente spécifique dans ce domaine;

ATTENDU QUE ce projet constitue un exemple de ce qui pourrait se faire ailleurs au Québec en matière d'abandon scolaire;

ATTENDU QUE cette entente spécifique s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le ministère de l'Éducation par l'implantation de la réforme;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra de mettre en application une proposition mise de l'avant par le projet de Politique scientifique du Québec faisant état de l'importance d'intensifier la recherche sur les causes du désintérêt ou de l'indifférence des jeunes filles et garçons face à la science et à la technologie, et d'approfondir la problématique du décrochage scolaire, des abandons et des changements de programmes au collégial et aux trois cycles universitaires, en ce qui concerne les formations en science, en technologie et en génie;

ATTENDU QUE certaines des actions mises de l'avant par le biais de cette entente spécifique s'inscrivent en conformité avec les Priorités nationales de santé publi-

que, notamment en ce qui a trait à la promotion et la prévention de la santé des jeunes;

ATTENDU QUE la signature de cette entente spécifique concorde avec les objectifs de la Politique de soutien au développement local et régional, notamment en regard de l'adaptation des politiques et programmes gouvernementaux aux réalités locales et régionales;

ATTENDU QUE le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire, n'étant pas une personne morale, le Cégep de Jonquière, associé au projet, agira à titre de fiduciaire et assurera le contrôle et la gestion des sommes consenties par l'ensemble des partenaires impliqués dans ce projet;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi ainsi que le ministre des Régions désirent participer à l'atteinte des objectifs signifiés à l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean en accordant une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1.3 et 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes et à favoriser la consultation et la concertation des ministères, organismes et personnes intéressées et que, aux fins de l'exercice de ses fonctions, il faut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et 4 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c.8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en collaboration, entre autres, avec le milieu collégial et qu'il peut apporter son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE le régime de services de santé et de services sociaux institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) dont la ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application, a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et vise à agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et à rendre les personnes et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce notamment des fonctions prévues aux articles 2 et 4 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) ;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles et du décret numéro 1509-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et le ministre de la Solidarité sociale animent et coordonnent les actions de l'État, selon leurs responsabilités respectives, dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales en facilitant la concertation notamment des milieux gouvernementaux, de l'enseignement et de l'économie concernés ;

ATTENDU QUE le Conseil régional des partenaires du marché du travail a notamment pour fonction d'adapter aux réalités de la région les mesures, programmes et fonds de main-d'œuvre et d'emploi et d'identifier des dossiers susceptibles de faire l'objet par Emploi-Québec d'ententes spécifiques régionales en matière de main-d'œuvre et d'emploi avec le conseil régional de développement ;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette même loi a institué le Fonds de développement du marché du travail, lequel peut être affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre dans le domaine de la main-d'œuvre et de l'emploi ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), apporter un soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement local et régional ;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette même loi a institué le Fonds de développement régional, lequel peut être affecté au financement des mesures prévues dans le

cadre d'ententes spécifiques conclues entre un conseil régional de développement, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, du ministre de la Solidarité sociale et du ministre des Régions :

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation soit autorisé à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant total de 375 000 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers ;

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant total de 375 000 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers ;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant total de 250 000 \$ réparti sur les trois prochains exercices financiers, dont 100 000 \$ en 2000-2001, 100 000 \$ en 2001-2002 et 50 000 \$ en 2002-2003 ;

QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi soit autorisée à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant total de 187 500 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers ;

QUE le ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant total de 187 500 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers ;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant 206 250 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits de l'exercice 2000-2001 ou des exercices ultérieurs des ministères impliqués, sous réserve de l'allocation de ces crédits par l'Assemblée nationale;

QUE les ministres soient autorisés à prendre toute mesure et signer tout document qu'ils estiment opportun pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35455

Gouvernement du Québec

Décret 25-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce Conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses

faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, monsieur Régis Labeaume a été nommé membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, madame Renée Condé Icart a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE monsieur Régis Labeaume, chargé de mission, Québec – Cité de l'optique, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Vania Jimenez, directrice de l'Unité de médecine familiale et médecin au CLSC Côte-des-Neiges, soit nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Renée Condé Icart;

QUE madame Vania Jimenez et monsieur Régis Labeaume soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35456

Gouvernement du Québec

Décret 26-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;